

ARRETE

Arrêté du 14 juin 2011 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil (n° 1486)

NOR: ETST1116334A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 26 avril 2011, portant extension de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu l'accord du 20 juillet 2010 relatif à la création d'une commission paritaire de validation des accords, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
Vu l'accord du 17 décembre 2010 portant création d'une contribution formation continue additionnelle pour les entreprises de dix salariés et plus, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu les avis publiés au Journal officiel du 25 novembre 2010 et du 16 mars 2011 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 27 mai 2011,
Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987, tel que modifié par l'avenant n° 37 du 28 octobre 2009, les dispositions de :

— l'accord du 20 juillet 2010 relatif à la création d'une commission paritaire de validation des accords, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le cinquième alinéa du préambule ainsi que l'article 1er sont étendus sous réserve de l'application des [dispositions de l'article L. 2232-21 du code du travail](#).

Le premier alinéa de l'article 4 est exclu de l'extension comme étant contraire aux [dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2232-21 du code du travail](#).

L'alinéa 1 de l'article 6 est étendu à l'exclusion des termes : « au niveau national » comme étant contraires au principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec) ;

— l'accord du 17 décembre 2010 portant création d'une contribution formation continue additionnelle pour les entreprises de dix salariés et plus, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le troisième point de l'article 3 est exclu de l'extension comme étant contraires aux [dispositions des articles L. 6332-3-1 et R. 6332-16 du code du travail](#).

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Nota. — Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules [conventions collectives n°s 2010/39 et 2011/05, disponibles au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris \(7e\)](#).

Article L2232-21

Modifié par [LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 9](#)

Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article [L. 1233-21](#).

Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

La commission paritaire de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé.

NOTA: Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 14 : Les articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2009. La négociation entre l'employeur et les élus ou les salariés de l'entreprise mandatés se déroule dans le respect des règles suivantes : 1° Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ; 2° Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ; 3° Concertation avec les salariés ; 4° Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche. Par ailleurs, les informations à remettre aux élus titulaires ou aux salariés mandatés préalablement à la négociation sont déterminées par accord entre ceux-ci et l'employeur. L'article 9 de la présente loi s'applique à compter du 31 décembre 2009 pour toutes les entreprises dépourvues de délégué syndical qui ne relèvent pas d'une convention de branche ou d'un accord professionnel. Les conventions de branche ou accords professionnels conclus en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets pour toutes les entreprises comprises dans leur champ, quel que soit leur effectif.

Cite:

[Code du travail - art. L1233-21](#)

Cité par:

[LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 6 \(V\)](#)
[LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 14, v. init.](#)
[LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 14 \(V\)](#)
[Arrêté du 29 juillet 2009 - art. 1, v. init.](#)
[Dialogue social et développement de la négocia... - art. 2 \(VE\)](#)
[Champ d'application - art. 2 \(VE\)](#)
[Arrêté du 23 décembre 2009 - art. 1, v. init.](#)
[Création de la commission paritaire de validation - art. 1er \(VE\)](#)
[Création de la commission paritaire de validation - art. 4 \(VE\)](#)
[relatif au dialogue social - art. \(VNE\)](#)
[relatif au dialogue social - art. 9 \(VNE\)](#)
[Arrêté du 8 octobre 2010 - art. 1, v. init.](#)
[Création d'une commission paritaire de validation - art. 1er \(VE\)](#)
[Création d'une commission paritaire de validation - art. 4 \(VE\)](#)
[Modalités de fonctionnement de la commission pa... - art. 2 \(VE\)](#)
[Modalités de fonctionnement de la commission pa... - art. 4.1 \(VE\)](#)
[Commission paritaire de validation des accords - art. \(VNE\)](#)
[Mise en place d'une commission paritaire de val... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à une commission paritaire de validatio... - art. 1.1 \(VNE\)](#)
[relatif à une commission paritaire de validatio... - art. 2 \(VNE\)](#)
[Développement du dialogue social - art. \(VE\)](#)
[Développement du dialogue social - art. 2 \(VE\)](#)
[Développement du dialogue social - art. 5 \(VE\)](#)
[Commission paritaire de validation des accords - art. 1er \(VE\)](#)
[Commission paritaire de validation des accords - art. 5 \(VE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. 2 \(VNE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. 3 \(VNE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. 5 \(VNE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. 9 \(VNE\)](#)
[Commission paritaire nationale - art. \(VNE\)](#)
[Commission paritaire nationale - art. 4 \(VE\)](#)
[Commission paritaire de validation des accords ... - art. 1er \(VE\)](#)
[Mise en place de la commission paritaire - art. \(VE\)](#)
[Mise en place de la commission paritaire - art. 3 \(VE\)](#)
[Mise en place de la commission paritaire - art. 5 \(VE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en œuvre de la commission par... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en œuvre de la commission par... - art. 5.1 \(VNE\)](#)

[relatif au dialogue social et aux institutions ... - art. 2 \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. 2 \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. 2 \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. 5 \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. 6 \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en place d'une commission par... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en place d'une commission par... - art. 1er \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en place d'une commission par... - art. 4 \(VNE\)](#)
[Négociation collective et dialogue social - art. \(VNE\)](#)
[Négociation collective et dialogue social - art. 2 \(VNE\)](#)
[portant création d'une commission paritaire de ... - art. 1er \(VNE\)](#)
[portant création d'une commission paritaire de ... - art. 2 \(VNE\)](#)
[portant création d'une commission paritaire de ... - art. 3 \(VNE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. 4 \(VNE\)](#)
[relatif à la négociation collective et au dialo... - art. 1er \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en place d'une commission nat... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en place d'une commission nat... - art. 2 \(VNE\)](#)
[relatif à la mise en place d'une commission nat... - art. 4 \(VNE\)](#)
[portant création d'une commission paritaire de ... - art. \(VNE\)](#)
[portant création d'une commission paritaire de ... - art. 4 \(VNE\)](#)
[Arrêté du 23 mars 2011 - art. 1, v. init.](#)
[relatif au droit syndical - art. 1er \(VNE\)](#)
[Arrêté du 26 avril 2011 - art. 1, v. init.](#)
[Arrêté du 26 avril 2011 - art. 1, v. init.](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. 4 \(VNE\)](#)
[Modalités de fonctionnement de la commission pa... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. 1er \(VNE\)](#)
[relatif à la commission paritaire de validation... - art. 4 \(VNE\)](#)
[Arrêté du 10 juin 2011 - art. 1, v. init.](#)
[Avenant à la convention collective - art. 2 \(Ab\)](#)
[Code du travail - art. L1142-5 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L2232-22 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L2232-23 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L2232-25 \(V\)](#)
[Convention collective nationale du 17 décembre ... - art. \(VE\)](#)
[Convention collective nationale du 17 décembre ... - art. 54 \(VE\)](#)
[Convention collective nationale du 21 février 2001 - art. 9.8 \(VE\)](#)
[Coopération maritime - art. 7 \(VE\)](#)
[Dialogue social Avenant n° 1 du 7 novembre 2008 - art. \(VE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. \(VNE\)](#)
[relatif à la création d'une commission paritair... - art. 2.2.2 \(VNE\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L132-26 \(AbD\)](#)

Article L6332-3-1

Créé par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 41](#)

Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé.

Elles sont mutualisées dès leur réception. L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de cinquante salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de cinquante salariés adhérant à l'organisme.

Pour le financement des plans de formation présentés par les employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés, les conventions de branche ou accords professionnels conclus après le 1er septembre 2009 ne peuvent fixer une part minimale de versement, à un seul et unique organisme collecteur paritaire agréé désigné par la convention ou l'accord, plus élevée que celle prévue pour les employeurs occupant cinquante salariés et plus.

Cité par:

[Formation professionnelle - art. 8 \(VE\)](#)

[relatif à la formation professionnelle tout au ... - art. 8 \(VNE\)](#)

[Arrêté du 22 avril 2011 - art. 1, v. init.](#)

[Code du travail - art. R6332-16 \(V\)](#)

[Financement de la formation dans les travaux pu... - art. \(VE\)](#)

[relatif au financement de la formation - art. \(VNE\)](#)

Crée par: [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 41](#)

Article R6332-16

Modifié par [Décret n°2010-1116 du 22 septembre 2010 - art. 9](#)

L'acte de constitution d'un organisme collecteur paritaire détermine son champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ainsi que les conditions de sa gestion. Il fixe notamment :

1° La composition et l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration paritaire ;

2° Les règles de détermination des actions donnant lieu à intervention de l'organisme et de répartition des ressources entre ces interventions. Sous réserve des dispositions des articles [L. 6332-3](#), [L. 6332-3-1](#) et [L. 6332-4](#), l'acte de constitution peut prévoir à cet effet l'existence de sections professionnelles. Les fonds perçus auprès de l'ensemble des entreprises par l'organisme collecteur paritaire sont toutefois mutualisés avant la clôture de l'exercice comptable qui suit les versements et, au plus tard, avant le 31 octobre de chaque année ;

3° Le mode de désignation des organes chargés de la préparation des mesures énumérées au présent article et de l'exécution des décisions de gestion de l'organisme.

Cite:

[Code du travail - art. L6332-3](#)

[Code du travail - art. L6332-3-1](#)

[Code du travail - art. L6332-4](#)

Cité par:

[Arrêté du 1er décembre 2008 - art. 1, v. init.](#)

[Code du travail - art. R6332-46 \(V\)](#)